



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-116

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDCSPP

- 32-2017-10-09-002 - 6°modification de la composition de la Commission des Droits et l'Autonomie des Personnes Handicapées (2 pages) Page 5
- 32-2017-10-02-010 - KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171010100840 (3 pages) Page 8

DDT

- 32-2017-10-03-005 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de PREIGNAN dénommée "ZAD du Forman" (2 pages) Page 12
- 32-2017-10-05-031 - ARRETE portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public concernant la station de traitement des eaux usées de Ligardes (2 pages) Page 15
- 32-2017-10-01-001 - Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 18

PREF-DLPCL

- 32-2017-10-03-008 - Arrêté de modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) (4 pages) Page 21
- 32-2017-10-04-002 - arrêté portant adhésion des communes de Bas-Mauco, Cassen, Le Houga, Louer, Saint-Geours-d'Auribat au syndicat du Moyen Adour Landais (2 pages) Page 26
- 32-2017-10-03-001 - Arrêté portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (5 pages) Page 29
- 32-2017-10-06-002 - Arrêté portant extension de l'agrément du centre ADFAG pour assurer la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) Page 35
- 32-2017-10-04-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT COUVERT DE STOCKAGE DE SEMENCES EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ VIVADOUR, USINE SEMENCES, RUE DE LA MENOUE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE (4 pages) Page 38
- 32-2017-10-10-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ LES VIGNERONS DU GERLAND POUR LES ACTIVITÉS DE VINIFICATION ET DE TRAITEMENT D'EFFLUENTS AQUEUX QU'ELLE EXPLOITE ROUTE DE NOGARO SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE (2 pages) Page 43
- 32-2017-10-02-004 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques d'effets à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel DN800 (23 pages) Page 46
- 32-2017-10-02-003 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique - Permis de construire centrale photovoltaïque SAS CAP VERT SOLARENERGIE (4 pages) Page 70

PREF-SSI

- 32-2017-10-05-022 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Tireurs et arquebusiers de l'Armagnac- Eauze (2 pages) Page 75

32-2017-10-05-028 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Chausson Matériaux - Auch (2 pages)	Page 78
32-2017-10-05-020 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection - ELSL Damien Ritz- Barcelonne du Gers (2 pages)	Page 81
32-2017-10-05-030 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Gendarmerie BTA Auch (2 pages)	Page 84
32-2017-10-05-026 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Gendarmerie Communauté de Brigade d'Eauze (2 pages)	Page 87
32-2017-10-05-017 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Le bonheur est dans le ble- Gimont (2 pages)	Page 90
32-2017-10-05-018 - Arrêté d'autorisation d'un système de Vidéoprotection - SELARL Pharmacie des Pyrénées - Mirande (2 pages)	Page 93
32-2017-10-05-027 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -Les Opticiens Mutualistes- Auch (2 pages)	Page 96
32-2017-10-05-019 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection- Atelier Assemblage électronique - Lecture (2 pages)	Page 99
32-2017-10-05-016 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection- Gendarmerie - Compagnie de Condom (2 pages)	Page 102
32-2017-10-05-029 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection- Tabac-Presse rue du Pouy - Auch (2 pages)	Page 105
32-2017-10-05-024 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection-Chaussons Matériaux -Nogaro (2 pages)	Page 108
32-2017-10-05-023 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -Pharmacie Piot Cournet - Mauvezin (2 pages)	Page 111
32-2017-10-05-009 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection- La Poste - Aubiet (2 pages)	Page 114
32-2017-10-05-015 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP Paribas - Fleurance (2 pages)	Page 117
32-2017-10-05-011 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste -Mirande (2 pages)	Page 120
32-2017-10-05-013 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Occitane- Condom (2 pages)	Page 123
32-2017-10-05-008 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste - Fleurance (2 pages)	Page 126
32-2017-10-05-010 - Arrêté de renouvellement d'un système de Vidéoprotection -La poste - Cologne (2 pages)	Page 129
32-2017-10-05-012 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection Tabac-Presse Duhamel-Montestruc (2 pages)	Page 132
32-2017-10-05-014 - Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection- BNP Paribas- Eauze (2 pages)	Page 135

32-2017-10-05-007 - Arrêté de renouvellement d'ystème de vidéoprotection - Caisse d'Epargne- Lectoure (2 pages)	Page 138
32-2017-10-05-006 - Arrêté de renouvellement de système de vidéoprotection - Crédit Lyonnais-avenue de l'Yser-Auch (2 pages)	Page 141
32-2017-10-05-005 - Arrêté de renouvellementde système de vidéoprotection - CIC Auch - Place Verdun (2 pages)	Page 144
32-2017-10-05-025 - Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Garage Delle Vedove - Riscle (2 pages)	Page 147
32-2017-10-05-003 - Arrêté modification d'un système de vidéoprotection Station service Elan -Gimont (1 page)	Page 150
32-2017-10-09-001 - Arrêté portant création d'un jury d'examen (1 page)	Page 152
32-2017-10-05-004 - arrêté renouvellement système de vidéoprotection - La poste-avenue de l' Yser-Auch (2 pages)	Page 154
32-2017-10-05-021 - Arrêtéd' autorisation Garage Lannes- haldiman - Castat-Arrouy (2 pages)	Page 157

DDCSPP

32-2017-10-09-002

6°modification de la composition de la Commission des
Droits et l'Autonomie des Personnes Handicapées

Arrêté modificatif -CDAPH- "Association Vivre avec l'Autisme"



Arrêté n°

PORTANT 6^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE LE 25 JUILLET 2014

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
 - VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU L'arrêté conjoint du 25 juillet 2014 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - VU La demande de l'association Vivre Avec l'Autisme du 15 septembre 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

6) Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

Mme Corinne DARTUS
Association Vivre Avec l'Autisme

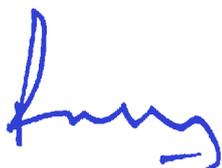
Suppléants

Mme Aviva ELBAZ
Association Vivre Avec l'Autisme

Le reste sans changement

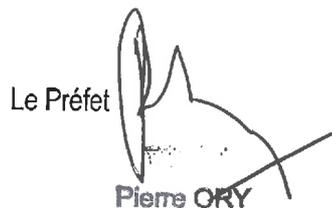
ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 juillet 2018.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.



Le Président du Conseil Départemental

Fait à Auch le 09 OCT. 2017



Le Préfet
Pierre ORY

DDCSPP

32-2017-10-02-010

KM_C284e_CAILLAOUERE_RDC-20171010100840

APD détention 2 Tortues Hermann

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

Le préfet du Gers,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-29-004 du 29 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Madame Évelyne LABORIE le 4 mai 2017 ;

Vu les compléments concernant la demande apportés par Madame Évelyne LABORIE le 27 juin 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Madame Évelyne LABORIE est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame **Évelyne LABORIE** est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à « Le Peype », 32450 BÉDÉCHAN :

2 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : **Tortue d'Hermann orientale (*Testudo hermanni boettgeri*)**.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDT

32-2017-10-03-005

Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur la commune de PREIGNAN dénommée "ZAD du
Forman"

*Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de PREIGNAN
dénommée "ZAD du Forman"*

Arrêté
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de PREIGNAN
dénommée " Z.A.D. du Forman»

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212.1 et suivants, R 212.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PREIGNAN en date du 20 septembre 2017 ;

VU le mémoire explicatif et le plan de délimitation de la zone annexés au présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2017-08-28-001 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de PREIGNAN conformément au plan au 1/2500ème annexé au présent arrêté.

Cette création motivée par les éléments développés dans le rapport justificatif du dossier , annexé au présent arrêté, a pour objet la réalisation d'une *résidence multi-générationnelle comprenant des logements privés ainsi que des locaux communs et administratifs* destinés à l'accompagnement des résidents.

Projetée à proximité des commerces, des services médicaux, paramédicaux et des services publics, cette opération de constructions a un double objectif :

- répondre aux besoins des personnes âgées qui souhaitent vivre de façon la plus autonome possible dans leur logement,
- favoriser la mixité sociale par la pluralité des populations qui pourront y être accueillies.

Article 2 - La Zone d'Aménagement Différé ainsi créée est dénommée : "**Z.A.D. du Forman**".

- Article 3 - La commune de PREIGNAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.
- Article 4 - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État. Une copie du présent arrêté et un plan précisant le périmètre de cette zone seront déposés à la Mairie de PREIGNAN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la Mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le Département.
- Une copie du présent arrêté est transmise :
- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - à la Chambre Départementale des Notaires,
 - au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
 - au greffe de ce tribunal.
- Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité susvisées.
- Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 5.
- Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Maire de PREIGNAN,
et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 3 OCT. 2017**

P/le préfet, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Philippe BLACHERE

DDT

32-2017-10-05-031

ARRETE portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public concernant la station de traitement des eaux usées de Ligardes

ARRETE dérogation règle des 100 m commune de Ligardes

Arrêté

portant dérogation à la règle d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public concernant la station de traitement des eaux usées de Ligardes

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 (version en vigueur au 8 août 2017) relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU la demande de dérogation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, en date du 8 août 2017, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Caussens, enregistrée sous le n° 32-2017-00259 et relative à l'implantation de la station de traitement des eaux usées de Ligardes à une distance de moins de 100 mètres d'une habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014345-0001 du 31 décembre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'expertise démontrant l'absence d'incidence de la station de traitement des eaux usées ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'implantation des stations de traitement des eaux usées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public, par décision préfectorale, après avis de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'avis de l'ARS, la dérogation de distance peut être accordée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Dérogation

Il est accordé au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Caussens une dérogation de distance pour implanter la station de traitement des eaux usées de Ligardes au sud-ouest de la parcelle de référence cadastrale 204 section C, à moins de 100 mètres des habitations.

Article 2 : Prescriptions particulières

La station de traitement des eaux usées de Ligardes est conçue de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Afin de limiter les nuisances sonores, notamment en phase chantier, les prescriptions des articles R1335-4 et suivants du code de la santé publique ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 susvisé sont scrupuleusement respectées.

La station est entretenue régulièrement afin de prévenir tout dysfonctionnement pouvant perturber les populations riveraines situées à proximité.

Les opérations d'entretien sont réalisées lors de plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de dérogation.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Ligardes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins six mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Ligardes, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le directeur départemental des territoires du Gers, le président du SIAEP de Caussens, le maire de la commune de Ligardes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental des Territoires du Gers,
La chef du Service Eau et Risques,



DDT

32-2017-10-01-001

Arrêté relatif aux indices de fermages pour la campagne
2017-2018

Arrêté fermages 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ RELATIF AUX INDICES DE FERMAGES POUR LA CAMPAGNE 2017- 2018

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code rural et de la pêche maritime et les articles L.411-1 et suivants et notamment l'article L.411-11,
- VU l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural, et notamment les modifications des articles R.411-9-1 et suivants,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2009 fixant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis , à usage agricole, loués en fermage,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,
- VU l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques paru au journal officiel du 14 Avril 2017,
- VU l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Valeur de l'indice des fermages

La valeur de l'indice national des fermages arrêtée pour l'année 2017 est de 106,28 (base 100 en 2009).

Article 2 : Variation de l'indice des fermages

La variation de cet indice par rapport à l'indice 2016 est de – 3,02 %.

Article 3 : Indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Pour les baux dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 0,9698.

Article 4 : Minimum et maximum pour le loyer des terres nues

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et minima pour les terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 206,30 €/ha (correspondant à 8,40 quintaux de blé fermage/ha).

Minimum : 55,26 €/ha, (correspondant à 2,25 quintaux de blé fermage/ha).

Article 5 : Minimum et maximum pour les loyers exprimés en quantité de denrées

Pour le loyer des terres en cultures permanentes viticoles et le loyer des bâtiments d'exploitation associés, lorsque les parties auront décidé d'exprimer le montant du fermage en quantité de denrées et conformément à l'arrêté du 02 juillet 2009, les quantités minimales et maximale exprimées en hectolitres de vin par hectare, sont les suivantes :

VIN BLANC		VIN ROUGE	
Minima	Maxima	Minima	Maxima
5 hl/ha	20 hl/ha	5 hl/ha	20 hl/ha

Les cours moyens des denrées devant servir de base de calcul du prix des fermages sont fixés comme suit dans le département du Gers pour l'année 2017 :

Vin blanc : **59,18 €/hl**

Vin rouge : **56,70 €/hl**

Article 6 : Loyer des bâtiments d'habitation

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2009-183-7 du 02/07/2009, le loyer des immeubles à usage d'habitation est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 1^{er} trimestre de chaque année civile.

L'IRL au 1^{er} trimestre 2017 publié le 14 avril 2017 est constaté à la valeur de 125,90

La variation de cet indice par rapport au premier trimestre de l'année 2016 est de + 0,51 %

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0051.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Condom, Madame la Sous Préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 01 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-03-008

Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

*Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

Arrêté de modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Préfecture du Gers - 3, place du Préfet Claude Erignac - BP 10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél. 05.62.61.44.00 - Télécopie 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

VU le courrier en date du 28 septembre 2017 de l'association UFC Que Choisir, portant désignation de leurs représentants, pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Ce conseil, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : un représentant(e),
Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : un représentant(e),
Direction des libertés publiques et des collectivités locales : deux représentant(e)s

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, Conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine, en qualité de titulaire
M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas, en qualité de titulaire

M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant
M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant
M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnau d'Auzan, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs
Mme Monique MONLEZUN, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire
M. Jean-Claude FITERE, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René LOUBET, en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement
M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire
M. Robert NAVARRE, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture
M. Rémy FOURCADE, en qualité de titulaire
M. Bernard MALABIRADE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers
M. Michel LARTIGUE, en qualité de titulaire
Mme Corine FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie
Mme Anne PIQUES-ROUXELIN, en qualité de titulaire
M. Jean-Michel JUSTUMUS, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics
M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire
M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles
M. Gérard PARGADE, en qualité de titulaire
M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Alain BAUDRY (association les Amis de la Terre) en qualité de titulaire
M. Olivier ROSES (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire
M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire.

Article 2 : La Sous-préfète de Mirande, le Sous-préfet de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui interviendra le 29 janvier 2019.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 août 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture.

Article 6 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 7 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le **03 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-04-002

arrêté portant adhésion des communes de Bas-Mauco,
Cassen, Le Houga, Louer, Saint-Geours-d'Auribat au
syndicat du Moyen Adour Landais



PREFET DES LANDES
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales

PREFET DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral PR/DAECL/2017/n°550
portant adhésion des communes de Bas Mauco, Cassen,
Le Houga, Louer, Saint Geours d'Auribat
au Syndicat du Moyen Adour Landais**

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 avril 1962, 26 mars 1970, 30 juin 1980, 18 avril 1996 et 22 août 2011 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée Moyenne de l'Adour, la modification de ses statuts et le changement de dénomination ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 2013, 2 janvier 2014 et 4 février 2015 portant modification par extension du Syndicat Intercommunal du Moyen Adour Landais, portant modification statutaire et changement de dénomination ;

VU les délibérations des communes de Bas Mauco (14 mars 2017), Cassen (22 février 2017), Le Houga (22 mars 2017), Louer (10 février 2017), Saint Geours d'Auribat (13 mars 2017) demandant leur adhésion au Syndicat du Moyen Adour Landais pour la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Adour ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat du Moyen Adour Landais du 5 avril 2017 approuvant l'adhésion des communes de Bas Mauco (40), Cassen (40), Le Houga (32), Louer (40) et Saint Geours d'Auribat (40) pour la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Adour ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions requises de majorité qualifiée ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Tarusate est membre du syndicat du moyen Adour landais en représentation des communes de son territoire dont la commune nouvelle de

Rion des Landes, regroupant les anciennes communes de Boos et de Rion, pour le territoire de la commune déléguée de Boos ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les communes de Bas Mauco (40), Cassen (40), Le Houga (32), Louer (40) et Saint Geours d'Auribat (40) sont autorisées à adhérer au Syndicat du Moyen Adour Landais pour la partie du territoire située sur le bassin versant de l'Adour tel que représenté sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat du Moyen Adour Landais est désormais constitué des collectivités membres suivantes :

- les communes de :

Aire sur l'Adour, Aurice, Bascons, **Bas Mauco**, Bordères et Lamensans, Buanes, Candresse, **Cassen**, Castandet, Cauna, Cazères sur l'Adour, Classun, Dax, Duhort Bachen, Fargues, Gamarde les Bains, Goos, Gourbera, Gousse, Grenade sur l'Adour, Haut Mauco, Hinx, Larrivière Saint Savin, Laurède, **Le Houga**, Le Vignau, **Louer**, Lussagnet, Maurrin, Montgaillard, Mugron, Narrosse, Nerbis, Onard, Poyanne, Préchacq les Bains, Renung, **Saint Geours d'Auribat**, Saint Jean de Lier, Saint Maurice sur Adour, Saint Sever, Saint Vincent de Paul, Téthieu, Toulourette, Vicq d'Auribat, Yzosse,

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération, en représentation des communes de Benquet, Bretagne de Marsan et Campagne,

la communauté de communes du Pays Tarusate, en représentation des communes d'Audon, Bégaar, Gouts, Lamothe, Laluque, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx sur l'Adour, Rion des Landes, Tartas et Souprosse.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le ~~4~~ **4** OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Auch, le **29** SEP. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2017-10-03-001

Arrêté portant création de la commission locale des
transports publics particuliers de personnes

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales

Service de délivrance des titres

ARRÊTÉ

portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la consommation, notamment son article L. 811-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 3642- 2 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*. 133-1 et R*. 133-15 ;
- VU le code de la sécurité sociale L. 322-5 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1221-1, L. 1241-1, L. 3121-11-1, L. 3122- 3, L. 3124-11, R. 3121-4 et R. 3121-5 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1 et L. 2151-1 ;
- VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2015-338-1 du 4 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé une commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département du Gers.

Article 2 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

A – Représentants à voix délibérative :

1) – Collège des représentants de l'État :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, service Protection des Consommateurs,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou son représentant pour la commune d'Auch ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers ou son représentant pour les autres communes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, service du Développement Durable, Habitat et Sécurité.

2) – Collège des représentants des professionnels :

Syndicat Départemental des Artisans du Taxi du Gers :

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle PEREIRA	M. Bruno PEZZO
M. Thierry GARENS	M. Jean-Philippe MRAZ
M. David AUTIPOUT	M. Tony LECLAIR
M. Eric HANICOTTE	M. Denis CLAVERIE

3) – Collège des représentants des collectivités territoriales :

Mairie d'Auch :

Titulaire	Suppléant
Mme Raymonde BONALDO	M. Jean FALCO

Conseil Départemental du Gers :

Titulaire	Suppléant
M. Philippe DUPOUY	M. Jean-Pierre SALERS

Communauté d'Agglomération du Grand d'Auch :

Titulaire	Suppléant
M. Bernard PENSIVY	M. Philippe BIAUTE

Association des Maires du Gers :

Titulaire	Suppléant
M. Hervé LEFEBVRE	M. Alain BROSETA

4) – Collège des représentants des consommateurs, d'usagers des transports, ou d'association dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

Union Départementale des Associations Familiales du Gers :

Titulaire	Suppléant
Mme Hélène FLANDRIN	Mme Michelle ARMAN

la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Titulaire	Suppléant
M. Serge BOYER	M. Sébastien NEDESOWSKI

Union Fédérale des Consommateurs :

Titulaire	Suppléant
M. Patrick CARDONNE	M. Katya DOUCET

Prévention Routière :

Titulaire	Suppléant
M. Bernard LADEVEZE	M. Christian ANTIN

B – Personnalités qualifiées :

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes :

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec les véhicules légers.

En fonction de son ordre du jour, la commission peut s'entourer d'autres personnalités qualifiées, sur décision de son président.

Ces représentants n'ont pas de voix délibérative.

Article 3 : durée du mandat et secrétariat de la commission

La durée du mandat des membres de la commission locale est de 3 ans.

Le président peut, sur décision ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R. 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Le secrétariat de la commission est assuré par l' Unité réglementation et sécurité routière de la préfecture du Gers.

Article 4 : Compétences de la commission

A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments des centres de formations ;
- des résultats des centres d'examen ;
- du registre des autorisations de stationnement ;
- des sanctions énumérées à l'article L. 3124-11 prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement mentionnés à l'article R. 3121-5.

La commission se réunit au moins une fois par an pour établir un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre du département du Gers. Ce rapport, qui peut faire état de toute recommandation relative au secteur, est transmis avant le 1er juillet de chaque année à l'observatoire national des transports publics particulier de personnes.

Article 5 : Avis émis par la commission

A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article D. 3120-22 ;
- sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux mentionnés à l'article R. 3121-5 ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

La commission locale peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

Les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L. 3124-11.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

La commission locale des transports fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cette convocation cinq jours avant la date de la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandats. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 7 : Sections spécialisées et formations restreintes de la commission

Sections spécialisées :

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée.

Formations restreintes :

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux voitures de transport avec chauffeur et aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.

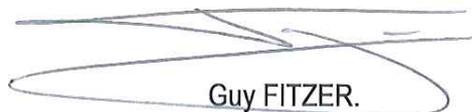
Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article D. 3120-26 et, le cas échéant, de représentants mentionnés au 4ème alinéa de ce même article. Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral N°2015-338-1 du 4 décembre 2015 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise, est abrogé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État et dont une copie sera adressée à chaque service et organisations concernés.

Fait à Auch, le **03 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER.

Voie et délai de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PREF-DLPCL

32-2017-10-06-002

Arrêté portant extension de l'agrément du centre ADFAG
pour assurer la formation à la mobilité des conducteurs de
taxi

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRETE MODIFICATIF

portant extension de l'agrément de l'association « A.D.F.A.G. » en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R.3120-9 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 32-09-02 du 20 février 2017 portant agrément de l'association ADFAG en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- VU le dossier de demande d'extension de l'agrément N32-09-02 du 20 février 2017 afin de réaliser la formation à la mobilité des conducteurs de taxi présenté par M. Gil CASTEL, Président de l'association « A.D.F.A.G. » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 32-09-02 du 20 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément préfectoral N° 32-09-02 de l'association « *A.D.F.A.G.* » présidée par M. Gil CASTEL, dont le siège social se situe 27 bis, rue de la Somme à AUCH, est renouvelé pour une période de trois ans en vue d'assurer la formation continue des conducteurs de taxi et à la mobilité des conducteurs de taxi.

Mme Isabelle FARIA-PEREIRA en est la responsable pédagogique.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 32-09-02 du 20 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le dirigeant d'un centre est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral N° 32-09-02 du 20 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'exploitant devra adresser, au Préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation à la mobilité ;

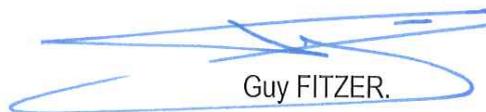
Le titulaire du présent agrément doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément.

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à M. Gil CASTEL, Président de l'Association « A.D.F.A.G. », à Mme Isabelle FARIA-PEREIRA et pour information à M. le Directeur de la Maison de l'Artisan à Auch ainsi qu'à M. le Maire d'Eauze.

Fait à Auch, le 06 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER.

Voie et délai de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey, 64010 Pau cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PREF-DLPCL

32-2017-10-04-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ENTREPÔT
COUVERT DE STOCKAGE DE SEMENCES
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ VIVADOUR, USINE
SEMENCES, RUE DE LA MENOUE, SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2017-10-

**Arrêté préfectoral complémentaire portant enregistrement
d'un entrepôt couvert de stockage de semences exploité par la société VIVADOUR,
Usine Semences, rue de la Menoue, sur le territoire de la commune de Riscle**

**Le préfet du Gers,
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles, L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** le SDAGE Adour Garonne 2016-2021, le SAGE Adour amont, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Riscle ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel N°DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 autorisant l'Union des coopératives Agricoles Armagnac-Bigorre à exploiter des installations de séchage et de conditionnement de céréales ainsi qu'un dépôt de gaz de combustible liquéfié sur le territoire de la commune de Riscle ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée, en date du 10 mars 2017, par la SCA VIVADOUR, pour un entrepôt de stockage de semences (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) pour son site Usine Semences, rue de la Menoue, sur le territoire de la commune de Riscle ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en date du 20 mars 2017, proposant la mise en consultation du dossier à enregistrement (1510) estimé complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation prescrite du 24 avril 2017 et le 22 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Riscle émis lors de sa séance du 15 mai 2017 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée à l'installation classée à autorisation, par le projet d'extension des capacités de stockage de semences en entrepôt couvert du site de Riscle, n'est pas substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas une nouvelle procédure de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté ministériel N°DEVP1706393A du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement du dossier à enregistrement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel N°DEVP1706393A du 11 avril 2017 suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques soit consulté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Gers ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCA VIVADOUR – Usine Semences, dont le siège social est situé ZAC du Mouliot, 2 rue Marguerite DURAS à Auch, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 mars 2017, sont enregistrées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Ces installations sont localisées, rue de la Menoue, sur le territoire de la commune de Riscle, au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 20 février 1986.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 février 1986 est complété par les installations suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation	Régime
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ 	<p>Stockage de semences en entrepôt couvert :</p> <p>Volume de stockage total : 74 235 m³</p> <p>Bâtiment 1 : 6804 m³</p> <p>Bâtiment 3 : 21 126 m³</p> <p>Bâtiment 4 : 24 444 m³</p> <p>Nouveau bâtiment : 21 861 m³</p>	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1986 est remplacé par :

« La SCA VIVADOUR – Usine de Semences est autorisée à exploiter sur les parcelles cadastrales n°152, 171 et 890 de la section C du territoire de la commune de RISCLE, des installations de séchage et de conditionnement de céréales. »

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf si elles sont contraires à celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 1986.

ARTICLE 5. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SCA VIVADOUR.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riscle et peut y être consultée,
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riscle pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
3. le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
4. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de PAU:

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

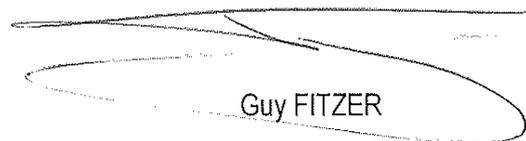
Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 10. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Riscle.

Fait à Auch, le **04 OCT. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-10-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ LES
VIGNERONS DU GERLAND POUR LES ACTIVITÉS
DE VINIFICATION ET DE TRAITEMENT
D'EFFLUENTS AQUEUX QU'ELLE EXPLOITE
ROUTE DE NOGARO SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'EAUZE



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-10-

**Arrêté préfectoral
de mise en demeure pris à l'encontre de la société Les Vignerons du Gerland,
pour les activités de vinification et de traitement d'effluents aqueux qu'elle exploite,
route de Nogaro, sur le territoire de la commune d'Eauze**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 autorisant la cave coopérative des Vignerons du Gerland à procéder à la régularisation de son installation de préparation et de conditionnement de vin et des chais de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 actualisant l'extension du plan d'épandage des déchets, les prescriptions techniques et le classement administratif des activités exploitées sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2017 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 12 juillet 2017, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 21 septembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées, par courriel en date du 4 octobre 2017, dans le délai qui lui était imparti ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la DREAL, en date du 6 octobre 2017, faisant suite aux observations précitées ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 juillet 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 ;

Considérant que les non-conformités relevées constituent un manquement au regard des dispositions des articles 6.6.2 (bassins tampons) et 10.1 (clôture) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 ;

Considérant que les non-conformités concernant les articles 6.6.2 et 10.1 sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de santé publique et de sécurité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Vignerons du Gerland de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016 afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Les Vignerons du Gerland, pour les installations de vinification et de traitement d'effluents aqueux qu'elle exploite route de Nogaro à Eauze, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- rendre étanche le bassin de 1 500m³ dédié au stockage, avant rejet dans le milieu naturel, des effluents traités conformément aux dispositions de l'article 6.6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016. En l'absence d'étanchéité, ce bassin ne pourra, en aucun cas, être utilisé pour stocker des effluents pollués lors d'un dysfonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 2 :

La société Les Vignerons du Gerland, pour les installations de vinification et de traitement d'effluents aqueux qu'elle exploite route de Nogaro à Eauze, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- clôturer le bassin de 1 500m³ dédié au stockage, avant rejet dans le milieu naturel, des effluents traités afin d'éviter toute intrusion de tiers conformément aux dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2016.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Vignerons du Gerland sise à Eauze et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au maire de la commune d'Eauze pour information.

Fait à Auch, le **10 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-10-02-004

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité
publiques d'effets à proximité de la canalisation de
transport de gaz naturel DN800**

*Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques "d'effet" prévues aux articles
L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de
gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias de la société TIGF pour le département du Gers*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et
des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du
code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre
Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires des :

- livre I, titre II chapitres II et III, relatifs à l'information des citoyens ;
- livre II, titre I chapitres I, II, III et IV, relatifs aux milieux physiques ;
- livre V, titre V chapitre V, relatifs aux canalisations de transport de gaz et notamment ses articles , L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, L123-17, L126-1, L555-1 et suivants, L555-16, L555-25 et suivants, R122-1 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, R555-3 et suivants, R555-17 et suivants, R555-30 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en particulier son titre II « dispositions spécifiques aux canalisations de transport de gaz relevant du service public de l'énergie » ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^o juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu la décision ministérielle du 24 juillet 1997 portant approbation des projets de travaux à effectuer par la société Gaz du Sud-Ouest en vue de l'établissement, sur le territoire du département du Gers, de la canalisation de Lussan-Lias, constituée de tubes d'acier de diamètre 800 mm sur une longueur totale de 30,5 km environ (demande d'avenant n°4 à la concession de transport de gaz n°7) ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

Vu la demande et le dossier, du 14 avril 2016 et complété le 27 juin 2016, présentée par la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) dont le siège social est situé à l'espace Volta, 40, avenue de l'Europe, 64010 Pau Cedex, à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, à l'effet d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) de la canalisation DN800 Lussan-Lias dans le département du Gers ;

Vu les avis et observations formulées dans le cadre de la consultation administrative, à laquelle il a été procédé dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire et les réponses apportées par TIGF ;

Vu l'avis du 9 novembre 2016 de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique préfectorale sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la pression maximale de service (PMS) de la canalisation DN800 Lussan-Lias dans le département du Gers au bénéfice de TIGF qui s'est déroulée du jeudi 16 février 2017 au lundi 20 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique prononçant un avis favorable, en date du 6 avril 2017, à la délivrance de l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de PMS de 66,2 bar à 80 bar d'une canalisation DN800 entre Lussan et Lias ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis émis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CODERST du département du Gers en vue de la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique conformément à l'article R 555-30 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1997 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 autorisant la société TIGF à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) à 80bar de la canalisation DN800 Lussan-Lias dans le département du Gers ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant qu'en application de l'article L555-1 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel portant sur l'augmentation de la Pression Maximale de Service (PMS) à 80 bar de la canalisation DN800 Lussan-Lias dans le département du Gers, a été autorisée ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz naturel en DN800 Lussan-Lias est susceptible de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent, sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application des articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement, sont instituées les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets », (SUP n°1 n°2 et n°3 définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté), dans les zones d'effets, avec la SUP n°1 représentée sur les cartes de tracé au 1/25 000 figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, susceptibles d'être créées en cas d'accident sur la canalisation de transport de gaz DN800 Lussan Lias, construite et exploitée par la société TIGF.

Les 15 communes concernées sont listées en annexe 1, soit :

- 13 communes traversées et concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » ;
- 2 communes, situées hors tracé, concernées par les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets ».

Les valeurs des distances SUP figurant dans le tableau ci-dessous font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées et de leurs installations annexes.

Article 2 :

En application de l'article L555-1 du code de l'environnement, les zones, à l'intérieur desquelles les Servitudes d'Utilité Publique « d'effets » sont instituées, sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R555-30b) du code de l'environnement, les distances des Servitudes d'Utilité Publique« d'effets » (SUP n°1 n°2 n°3) sont définies dans le tableau suivant :

Désignation des Canalisations de transport	SUP n°1	SUP n°2	SUP n°3
		Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>majorant</u>	Zone des effets <u>létaux</u> (PEL) du phénomène dangereux de référence <u>réduit</u>
Canalisation enterrée de DN 800	390 m de part et d'autre de la canalisation à partir de l'axe de la canalisation <i>(rupture totale sans fuite des personnes)</i>	5m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	5m de part et d'autre de la canalisation, à partir de l'axe de la canalisation <i>(brèche 12mm avec jet vertical et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>
Installations annexes : Postes de sectionnement Lussan, Monferran-Savès, Lias	40m à partir de la clôture des installations annexes <i>(l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié précise que cette distance ne peut pas être inférieure à celle des effets du tronçon de canalisation enterré adjacent)</i> <u>il est retenu 390 m de distance SUP n°1 car elle est majorante</u>	7 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(brèche 5mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>	7 m à partir de la clôture des installations annexes <i>(brèche 5mm avec jet horizontal et tenant compte de la mobilité des personnes)</i>

Article 3 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Gers et adressé au maire des communes concernées.

Article 7 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey 64010 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

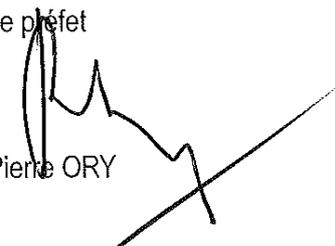
Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, les présidents des établissements publics compétents ou les Maires des 15 communes concernées (annexe 1), le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF.

Fait à Auch, le 2 OCT. 2017

Le préfet

Pierre ORY



(annexe 1) : Liste des communes concernées

(annexe 2) : Cartes des distances des servitudes d'utilité publique. Elles peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Gers, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie des communes concernées.

Annexe 1

de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32).

Liste des communes

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le 2 OCT. 2017



Le préfet

Pierre ORY

Liste des communes

Lussan	Commune traversée
L'Isle-Arné	Commune traversée
Saint-Caprais	Commune traversée
Juilles	Commune traversée
Montiron	Commune traversée
Gimont	Commune traversée
Maurens	Commune traversée
Frégouville	Commune traversée
Montferran-Savès	Commune traversée
Marestaing	Commune traversée
L'Isle-Jourdain	Commune traversée
Lias	Commune traversée
Auradé	Commune traversée
Giscaro	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage
Pujaudran	Communes impactées mais non traversées par l'ouvrage

Annexe 2

de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique « d'effets » prévues aux articles L555-16 et R555-30b) du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel en DN 800 entre Lussan et Lias (Gers) de la société TIGF pour le département du Gers (32).

Cartes des distances des Servitudes d'Utilité Publique de la canalisation de transport et de ses installations citées à l'article 2 du présent arrêté.

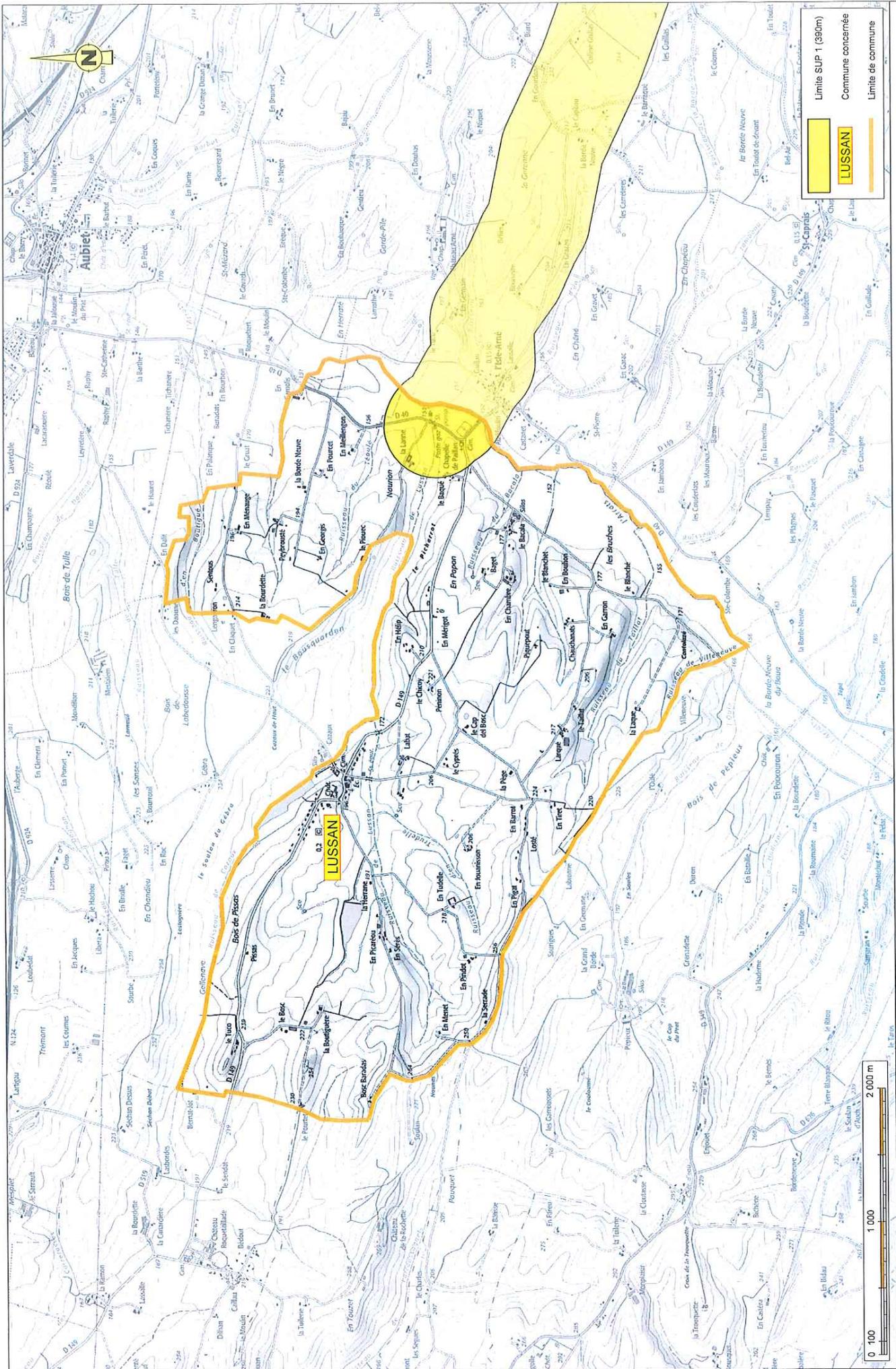
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

2 OCT. 2017



Le Préfet

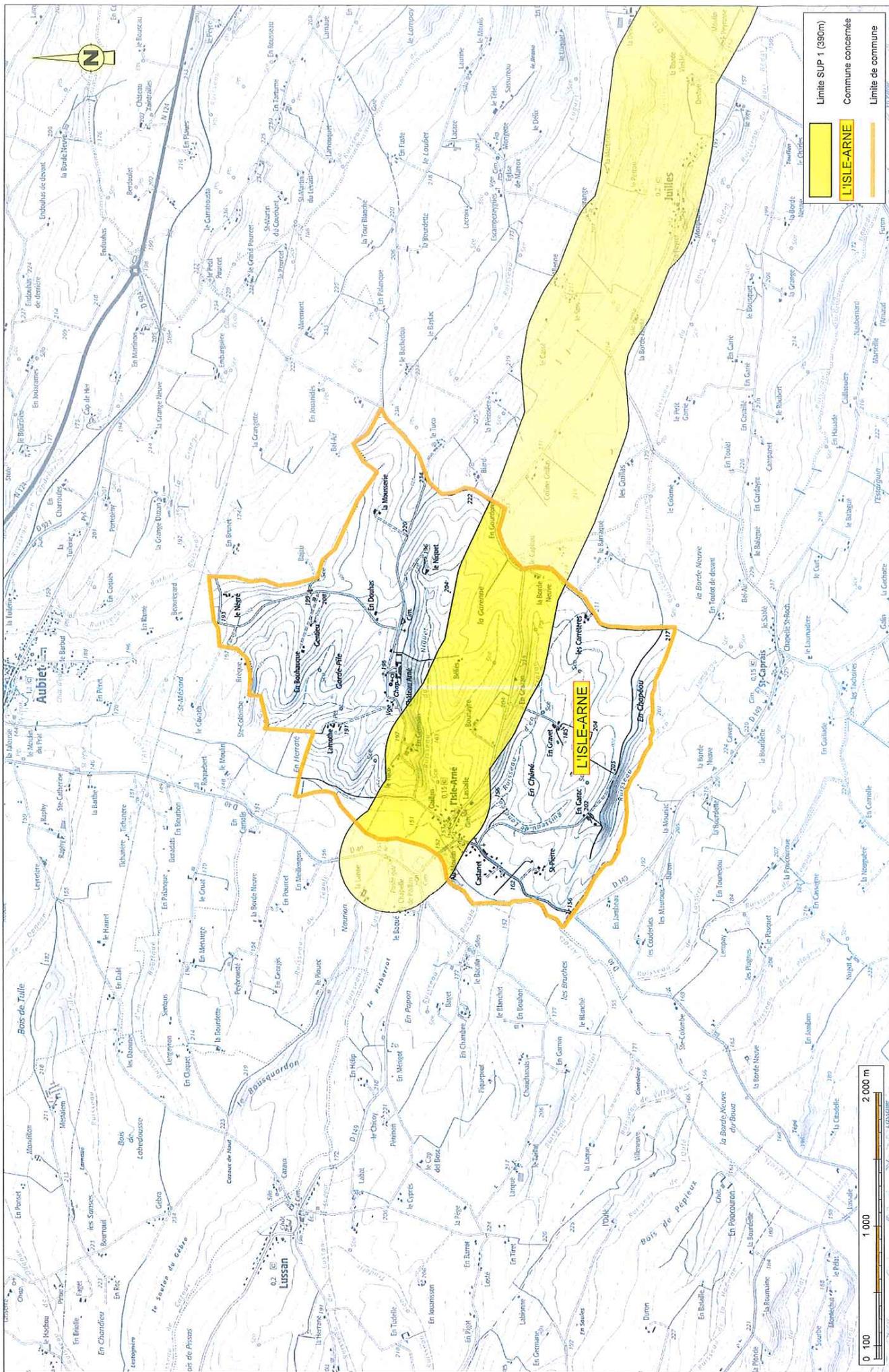
Pierre ORY



Folio 2716
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.05.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

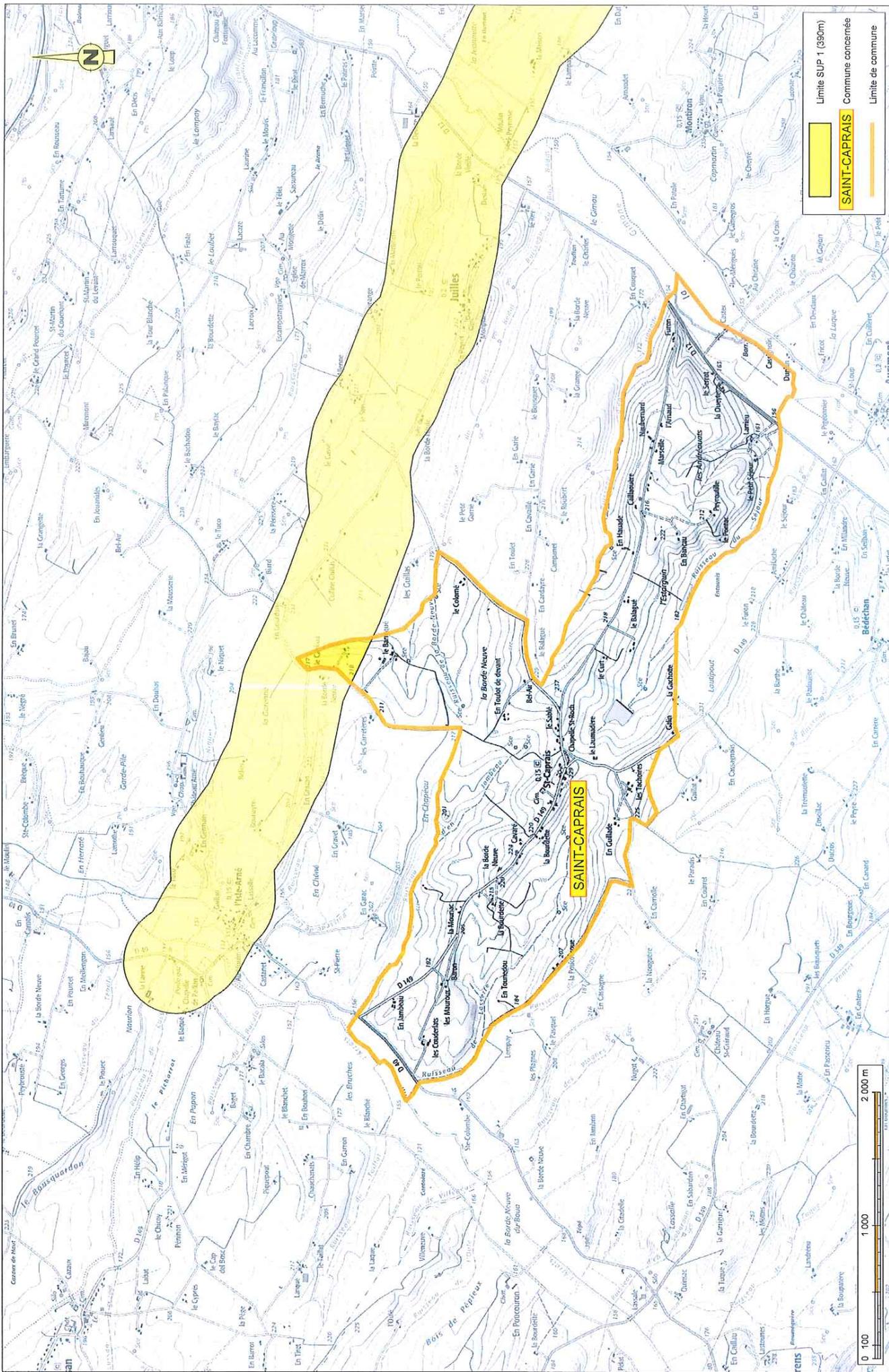




Folio 3/16
 © SCAN2S IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045493
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

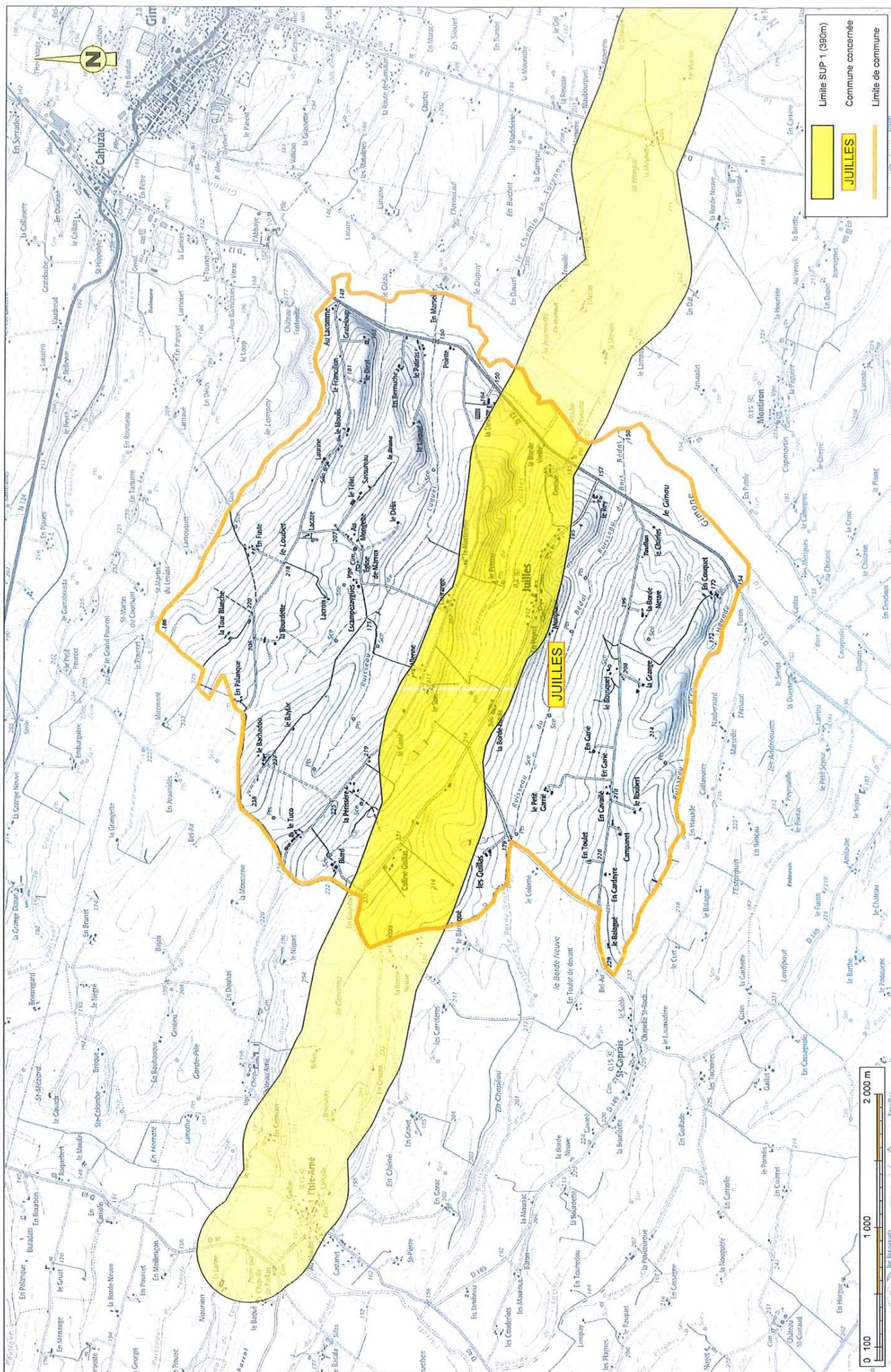




SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS

Folio 4/16
© SCANES IGN
Echelle 1 : 50 000
Référence Géo : 045493
Rév. 00.00_Le 01.06.2017

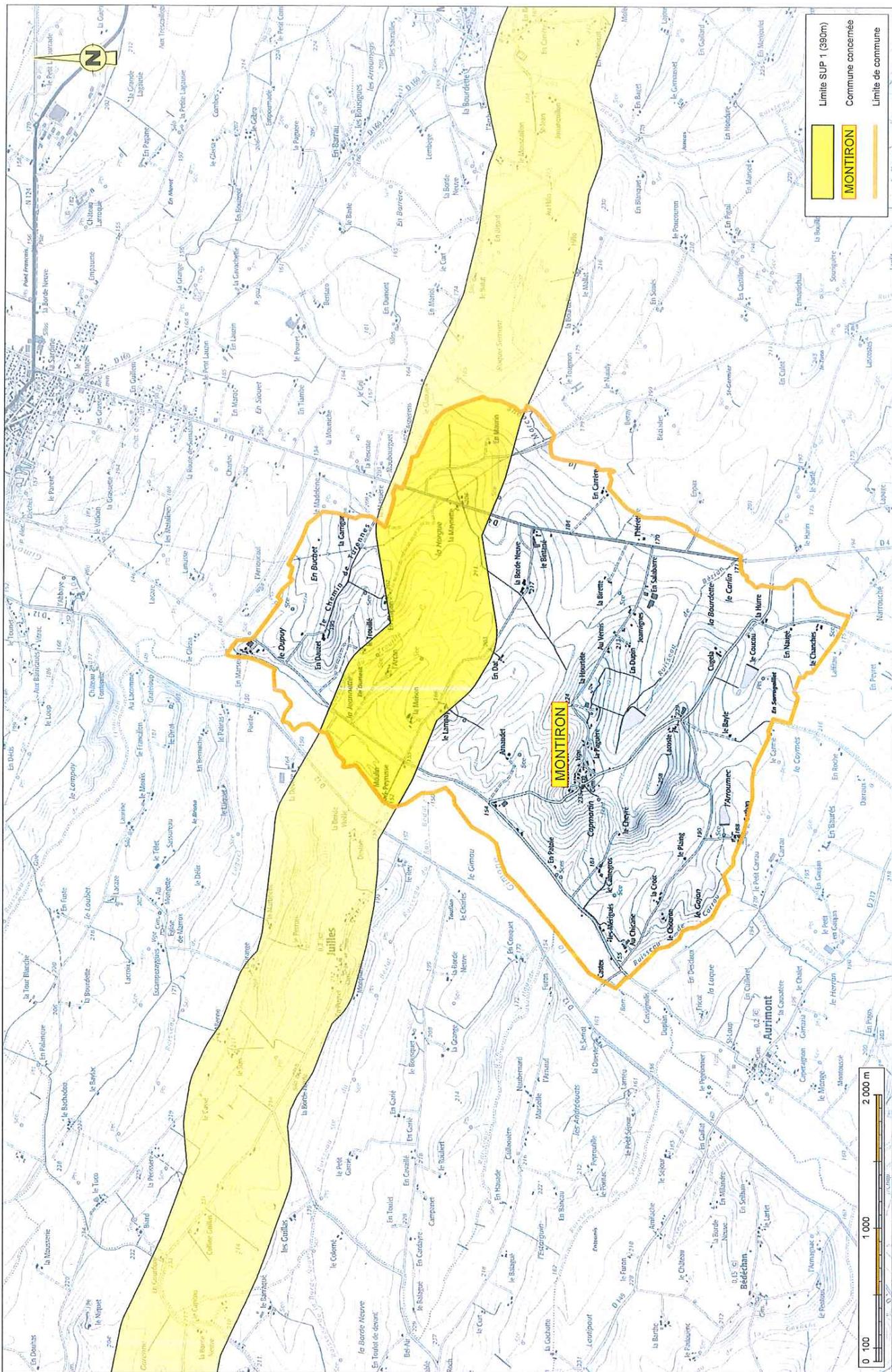
TIGF



Folio 5/16
 © SCAN2S IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 049493
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

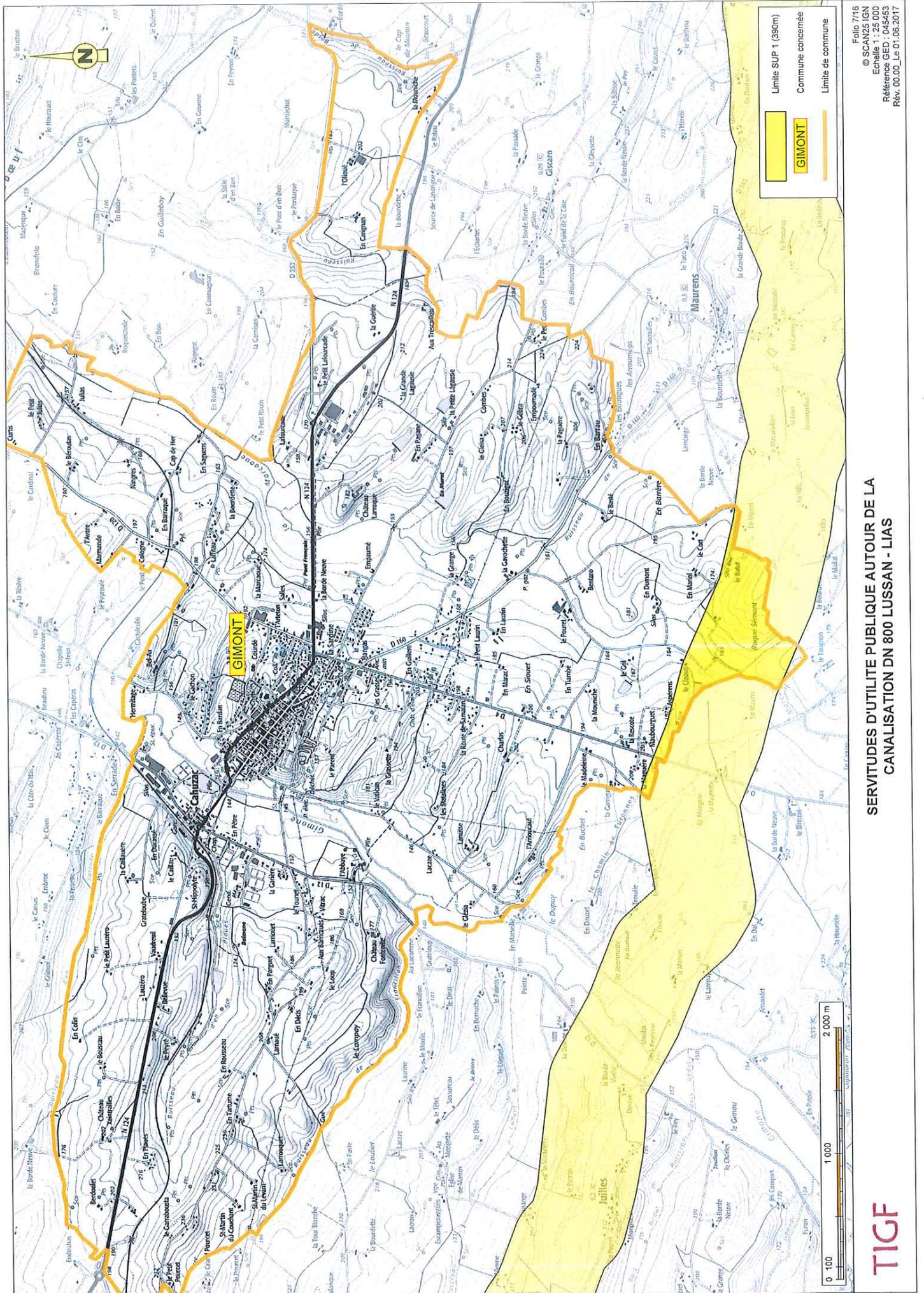
TIGF



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS

TIGF

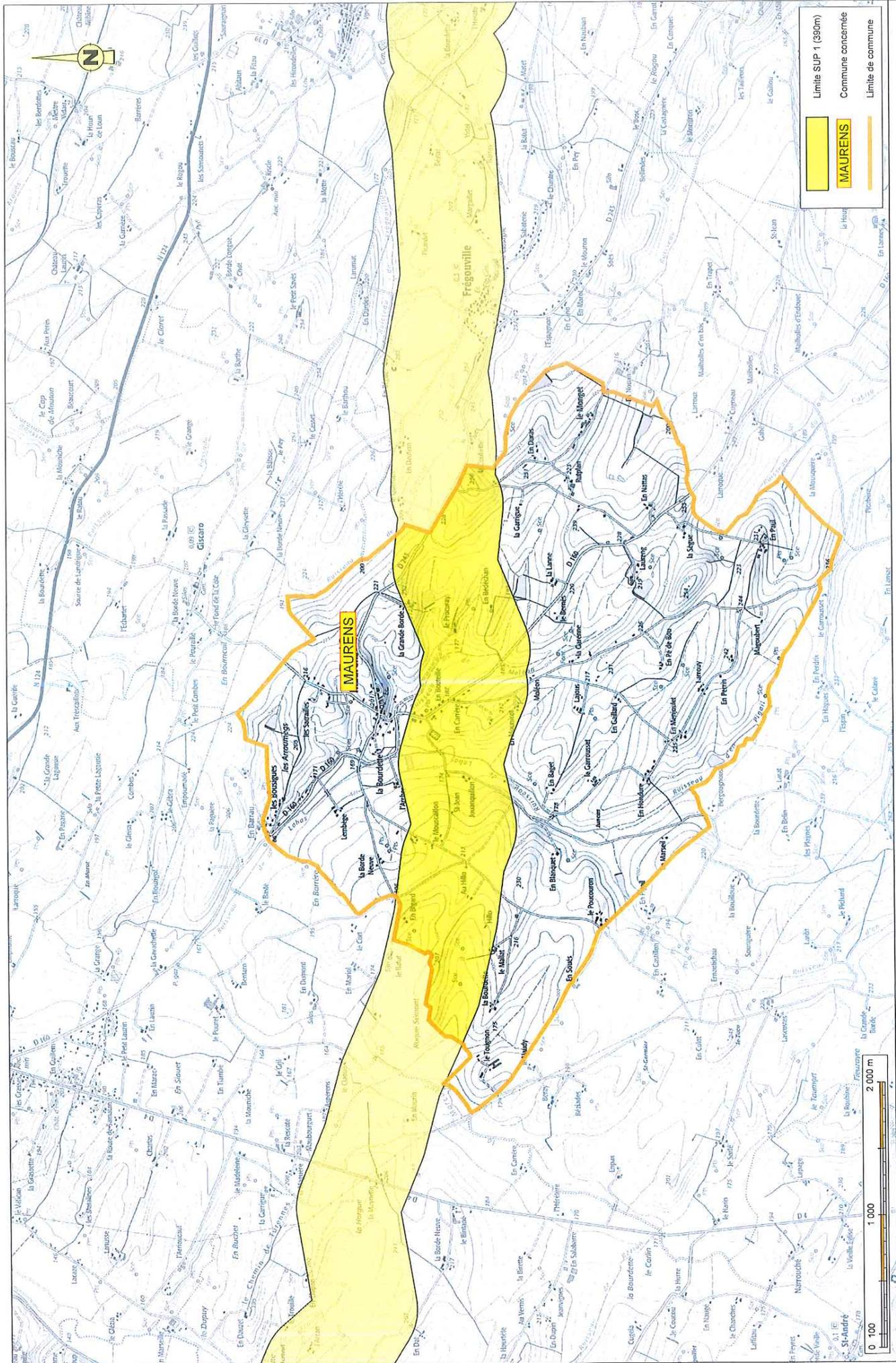
Foile 6/16
© SCAN2S IGN
Echelle 1 : 25 000
Référence GED : 445493
Rev. 00.00_Le 01.06.2017



Folio 7146
 © SCANES IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

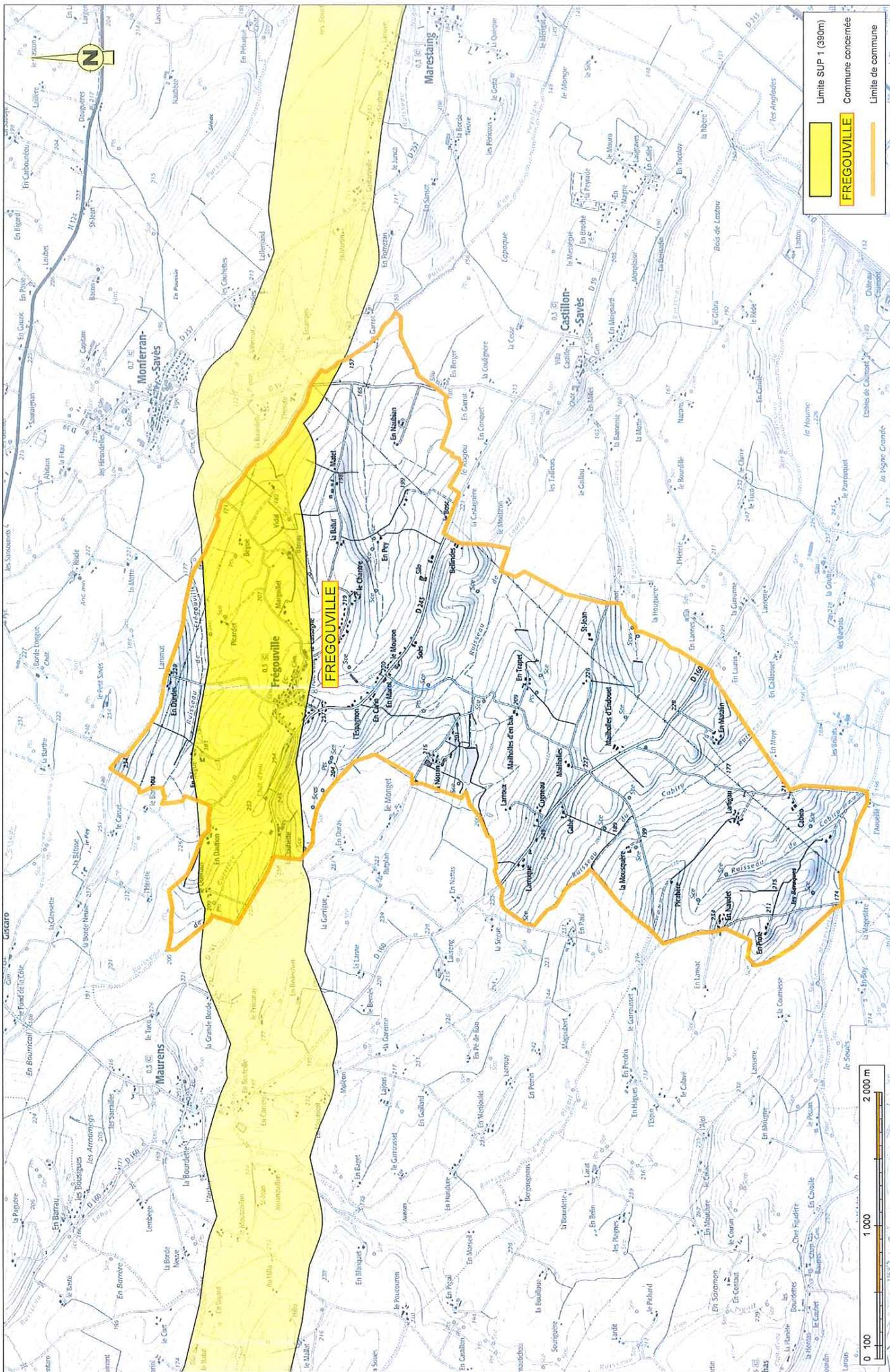
TIGF



Folio 81/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rev. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**





SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS

Folio 0116
© SCANS IGN
Echelle 1 : 25 000
Référence GED : 104565
Rév. 00_00_Le 01.06.2017

TIGF



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS

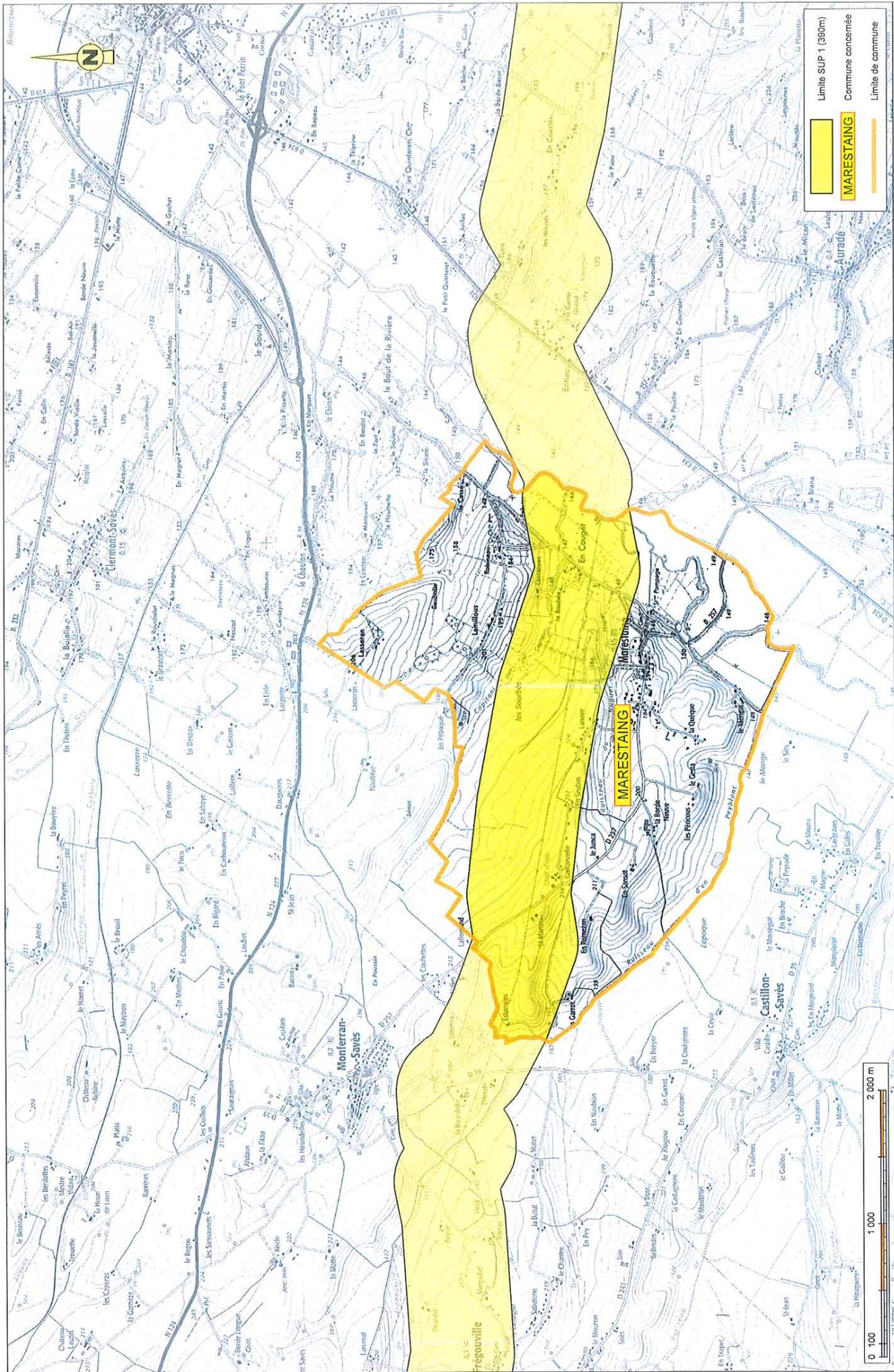
TIGF

Folio 1116
© SCANES (N)
Echelle : 25 000
Référence GED : 104565
Rév. 00.00_Le 01.06.2017

Limite SUP 1 (690m)

MONFERRAN-SAVES Commune concernée

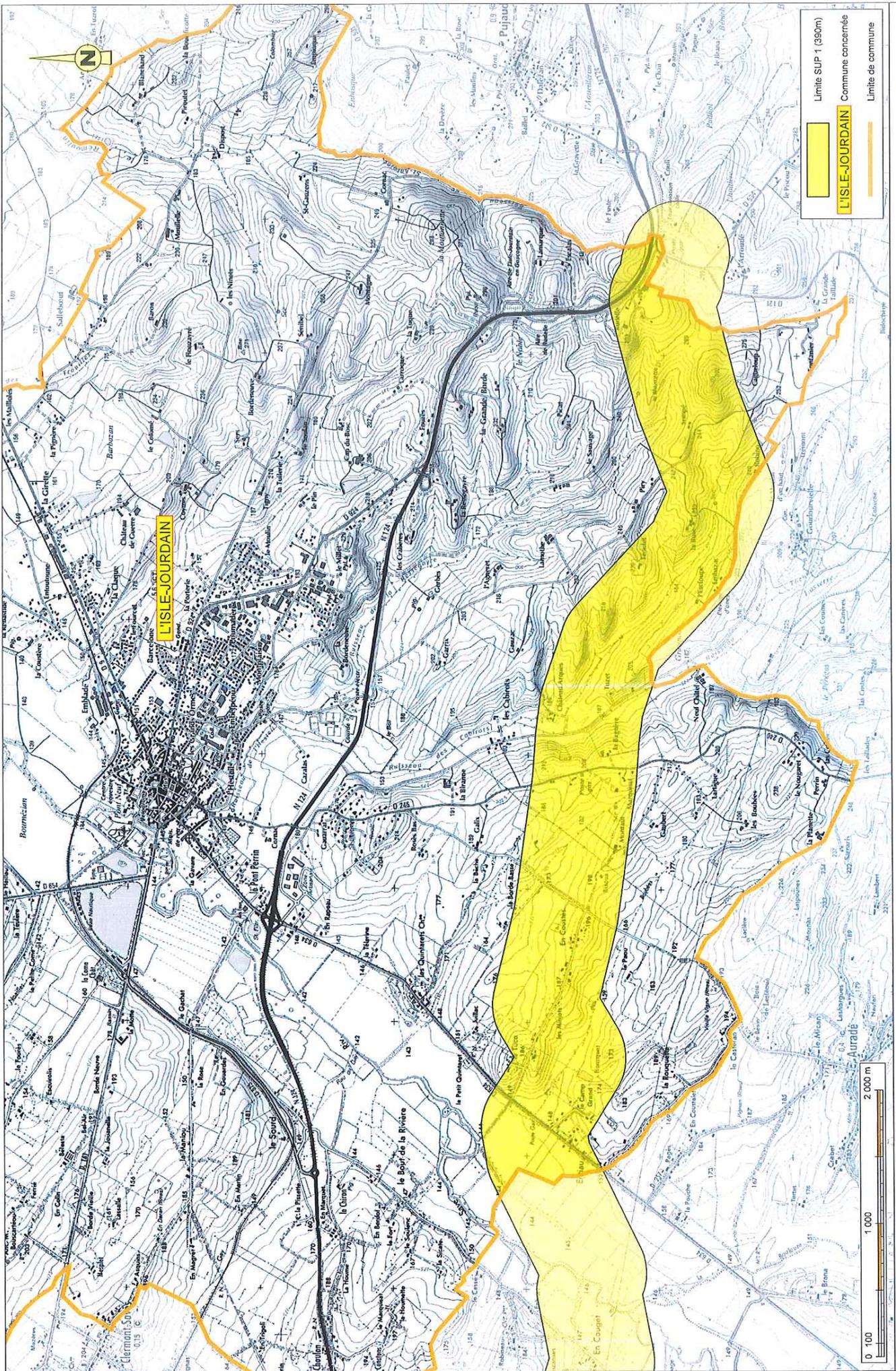
Limite de commune



Folio 12/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045453
 Rév. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

TIGF



Folio 14/16
 © SCAN25 IGN
 Echelle 1 : 25 000
 Référence GED : 045653
 Rev. 00_00_Le 01.05.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

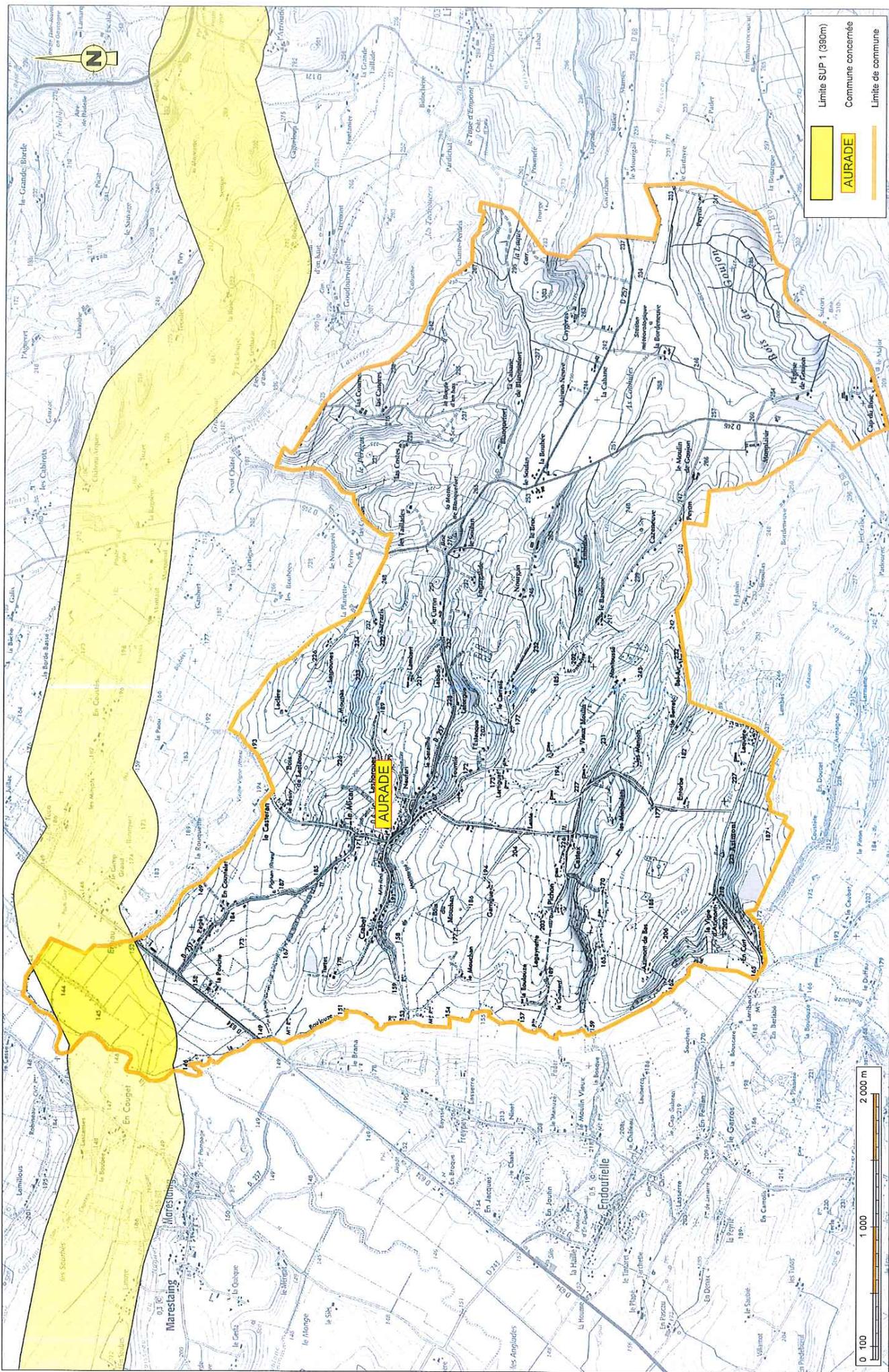
TIGF



Folio 15116
 © SCAN25 IGN
 Echelle : 25 000
 Référence GED : 104565
 Rev. 00.00_Le 01.06.2017

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
 CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS**

TIGF



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS

Folio 13/16
© SCAN2S IGN
Echelle 1 : 25 000
Référence GED : 045453
Rev. 00.00_Lc_01.06.2017

TIGF



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AUTOUR DE LA
CANALISATION DN 800 LUSSAN - LIAS

TIGF

Folio 16/15
© SCAN25 IGN
Echelle 1 : 25 000
Référence GED : 045453
Rev. 00.00_Le 01.06.2017

PREF-DLPCL

32-2017-10-02-003

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique - Permis de construire centrale photovoltaïque
SAS CAP VERT SOLARENERGIE

*Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis
de construire présentée par la SAS CAP VERT SOLARENERGIE en vue de la réalisation d'une
centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée à 250 kWc sur la commune de Pavie,
lieu-dit "A En Carrère"*

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande de permis de construire
présentée par la SAS CAP VERT SOLARENERGIE
en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250kWc
sur la commune de Pavie, lieu-dit « A En Carrère »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU la demande de permis de construire formulée le 5 août 2016 par la SAS CAP VERT SOLARENERGIE, représenté par Pierre de FROIDEFOND en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Pavie, lieu-dit « A En Carrère » ;
- VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU l'information du 27 décembre 2016 sur l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale concernant le dossier d'aménagement d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de Pavie lieu-dit « A En Carrère », déposé par la SAS CAP VERT SOLARENERGIE ;
- VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;
- VU le courrier du 9 août 2017 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique ;

VU la décision n°E17000142/64 en date du 13 septembre 2017 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jacques MELLIET, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée de 32 jours, commençant à courir le **vendredi 3 novembre 2017** et prenant fin le **lundi 4 décembre 2017** est ouverte sur la commune de Pavie, concernant la demande de permis de construire formulée par la SAS CAP VERT SOLARENERGIE, représentée par Pierre de FROIDEFOND, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Pavie, lieu-dit « A En Carrère », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc.

Cette ferme photovoltaïque intègre la pose de 334 modules de 44 panneaux photovoltaïques, un local technique, un poste de livraison, 4 stations onduleurs, la réalisation de 4 places de parking, l'installation d'une bache à eau et la pose d'une clôture.

Les parcelles retenues pour être aménagées s'étendent sur environ 7,7 hectares. Elles seront clôturées et utilisées pour accueillir les panneaux. Regroupés en un seul secteur, les panneaux couvriront 2,49 ha de surface, et comprendront aussi les installations annexes (postes électriques, pistes).

Article 2 : Autorité responsable du projet :

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SAS CAPVERT SOLARENERGIE, représentée par Pierre de FROIDEFOND, responsable du projet, dont le siège social se trouve 4, place Sadi Carnot à Marseille (13002) (Tél. 04 86 76 03 60 – Fax. 04 26 30 38 55) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'impact, le résumé non technique et l'information sur l'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2016

- à la mairie de Pavie sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Pavie, sur support papier, et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie mentionnés ci-après :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

- à la médiathèque de Pavie sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la médiathèque de Pavie, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les :

- Mardi de 16 h à 19 h
- Mercredi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h
- Samedi de 10 h à 13 h

- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques – PAVIE-Demande de permis de construire Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol).

Article 5 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la Mairie de Pavie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- *soit par courrier postal* adressé à la mairie de Pavie, à l'attention du commissaire enquêteur (place de la mairie - BP 70001 - 32550 PAVIE) ;
- *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-capvertenergie@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques - PAVIE-Demande de permis de construire Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol).

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête de la commune de Pavie, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 4 décembre 2017**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Jacques MELLIET, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Pavie les :

- vendredi 3 novembre 2017 : **de 9h00 à 12h00**
- mercredi 22 novembre 2017 : **de 14h00 à 17h00**
- lundi 4 décembre 2017 : **de 14h00 à 17h00**

pour recevoir les observations du public.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Pavie et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Pavie ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques - PAVIE-Demande de permis de construire Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol).

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Pavie, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 10 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Pavie et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs).

Article 11 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par le préfet du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SAS CAPVERT SOLARENERGIE pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 7,7 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Article 12 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Pavie, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 2 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

PREF-SSI

32-2017-10-05-022

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
Tireurs et arquebusiers de l'Armagnac- Eauze

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0061

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour les **Tireurs et Arquebusiers de l'Armagnac – Hippodrome de la Beygere- route de BAscous à Eauze (32800)** , présentée par M.Arnaud LAVERNY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Arnaud LAVERNY** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0061. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-028

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
Chausson Matériaux -Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0073

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CHAUSSON MATERIAUX – rue Henri Matisse – ZI Engachies à AUCH (32000)** , présentée par Monsieur Raphaël CONVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Raphaël CONVERS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0073. **Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-020

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
ELSL Damien Ritz- Barcelonne du Gers

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0059

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **ELSL Damien RITZ - Lieu dit Touton à Barcelonne du Gers (32720)** , présentée par M. Damien RITZ et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Damien RITZ** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0059. **Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.** La caméra du Hall n'entre pas dans le champ de compétences de la commission.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-030

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
Gendarmerie BTA Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0081

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Gendarmerie – BTA Auch – 2 rue Jean de la fontaine à AUCH (32000)**, présentée par Monsieur DANFLOUS Pascal et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. DANFLOUS Pascal** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0081. **Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 00 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...
Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
 le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-10-05-026

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
Gendarmerie Communauté de Brigade d'Eauze

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0089

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Gendarmerie-Communauté de Brigades d'Eauze – 28 avenue de la Ténarèze à Eauze (32800)** , présentée par le **Major Laurent CLAVEL** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Le Major Laurent CLAVEL** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0089. **Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **05 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-017

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
SARL Le bonheur est dans le ble- Gimont

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0087

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **SARL Le Bonheur dans le Blé – parvis de la halle aux gras à Gimont (32200)** , présentée par **Monsieur Pascal SOULES** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2017 ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;
- SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Pascal SOULES** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0087. **Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure.** Les 6 caméras du fournil n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission. La demande pour la caméra extérieure devra être réalisée ultérieurement.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-018

Arrêté d'autorisation d'un système de Vidéoprotection -
SELARL Pharmacie des Pyrénées - Mirande

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0057

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SELARL des Pyrénées – 6 lotissement des Pyrénées à Mirande (32300)** , présentée par Monsieur Denis CASSAING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Denis CASSAING** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0057. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **05 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-027

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -Les
Opticiens Mutualistes- Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0072

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **LES OPTICIENS MUTUALISTES – 42 rue du 8 mai à AUCH (32000)** , présentée par Monsieur Luc SOULA et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Luc SOULA** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0072. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-10-05-019

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection-
Atelier Assemblage électronique - Lectoure

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0058

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Atelier Assemblage Electronique – ZI la couture – Lieu dit Naudet à Lectoure (32700)** , présentée par Mme Martine BARRIEU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Mme Martine BARRIEU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0058. **Le système autorisé est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-016

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection-
Gendarmerie - Compagnie de Condom

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0090

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **Gendarmerie-Compagnie de Condom – 12 avenue des Pyrénées à CONDOM (32100)** , présentée par **Monsieur Thierry HEUET** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Thierry HEUET** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0089. **Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-029

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection-
Tabac-Presses rue du Pouy - Auch

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0077

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Tabac Presse Ioto – 28 rue Du Pouy à AUCH (32000)** , présentée par Madame GRANSART Christel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juillet 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mme Christel GRANSART est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0077. **Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,

Christophe SAINT-SUÉPICE



PREF-SSI

32-2017-10-05-024

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection-Chaussons Matériaux -Nogaro

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0074

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **CHAUSSON MATERIAUX – ZA de Daniate à NOGARO (32100)** , présentée par Monsieur Raphaël CONVERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Raphaël CONVERS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0074. **Le système autorisé est composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet

Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-10-05-023

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection
-Pharmacie Piot Cournet - Mauvezin

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0065

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **SELARL Pharmacie Piot Cournet- 12 place de la libération à Mauvezin (32120)** , présentée par M.Sébastien PIOT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Sébastien PIOT** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0065. **Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **05 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-009

Arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection- La Poste - Aubiet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0064
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2013025-008** du **25 janvier 2013** portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **LA POSTE, avenue du groupe scolaire à AUBIET (32270)**, présentée par la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **25 septembre 2017**;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013025-008** du **25 janvier 2013** à la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0064**. Le système autorisé est composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013025-008** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture** et **M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-015

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- BNP Paribas - Fleurance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0044
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2012118-0002** du **27 avril 2012** portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **BNP Paribas, 29 place de la République à FLEURANCE (32500)**, présentée par le **responsable du Service de sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **25 septembre 2017**;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2012118-0002** du **27 avril 2012** au **responsable du service de sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0044**. **Le système autorisé est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. La caméra des parties privatives n'entre pas dans le champ de compétence de la commission.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2012118-0002** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture** et **M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-10-05-011

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- La Poste -Mirande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0094
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2013025-010** du **25 janvier 2013** portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **LA POSTE, 23 rue Victor Hugo à Mirande (32300)**, présentée par la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **25 septembre 2017**;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2013025-010** du **25 janvier 2013** à la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0094**. Le système autorisé est composé de **5 caméras intérieures** et **d'1 caméra extérieure**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2013025-010** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture** et **M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,


Christophe SAINT-SULPICE



PREF-SSI

32-2017-10-05-013

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- Banque Populaire Occitane- Condom



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2010/0089
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012299-0027 du 25 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **BANQUE POPULAIRE OCCITANE, 4 place du Lion d'Or à Condom (32100)**, présentée par le **responsable de sécurité**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection en sa séance du **25 septembre 2017**;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012299-0027 du 25 octobre 2012 au responsable de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0088. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures. La caméra de la salle de remise de fonds n'entre pas dans le champ de compétence de la commission.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012299-0027 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-008

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
- La Poste - Fleurance



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0092
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013025-001 du 25 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **LA POSTE, 79 rue Gambetta à Fleurance (32500)**, présentée par la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **25 septembre 2017**;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013025-001 du 25 janvier 2013 à la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0092. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013025-001 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **05 OCT. 2017**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-010

Arrêté de renouvellement d'un système de Vidéoprotection
-La poste - Cologne



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0090
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013025-0014 du **25 janvier 2013** portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **LA POSTE, place de la Halle à COLOGNE (32430)**, présentée par la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **25 septembre 2017**;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013025-0014 du 25 janvier 2013 à la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0090. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013025-0014 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture** et **M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-012

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection
Tabac-Presses Duhamel-Montestruc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0088
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013025-004 du 25 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour le **TABAC-PRESSE-ALIMENTATION DUHAMEL**, route des Pyrénées à Montestruc sur Gers (32390), présentée par **M.Pascal DUHAMEL**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection en sa séance du 25 septembre 2017;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013025-004 du 25 janvier 2013 à **M.Pascal DUHAMEL** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0088. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013025-004 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture** et **M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-014

Arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection-
BNP Paribas- Eauze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0043
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0003 du 27 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **BNP Paribas, 16 rue Charles de Gaulle à EAUZE (32800)**, présentée par le responsable du Service de sécurité;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection en sa séance du 25 septembre 2017;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012118-0003 du 27 avril 2012 au responsable du service de sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0043. Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les caméras des parties privatives n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012118-0003 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture** et **M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-007

Arrêté de renouvellement d'ystème de vidéoprotection -
Caisse d'Epargne- Lectoure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0068
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012299-0001 du **25 octobre 2012** portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENNES, 130 rue Nationale à LECTOURE (32700)**, présentée par le **Chargé de sécurité**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **25 septembre 2017**;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012299-0001 du **25 octobre 2012** au **Chargé de sécurité** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0068. **Le système autorisé est composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012299-0001 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture** et **M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-006

Arrêté de renouvellement de système de vidéoprotection -
Crédit Lyonnais-avenue de l'Yser-Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0036
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°**2012186-0004** du **4 juin 2012** portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **Crédit Lyonnais – 2 bis avenue l'Yser à AUCH (32000)**, présentée par **le Responsable sûreté sécurité territoriale**;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° **2012186-0004** du **4 juin 2012** au **Responsable sûreté sécurité territoriale** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012/0036**. Le système autorisé est composé de **5 caméras intérieures**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° **2012186-0004** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **05 OCT. 2017**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-005

Arrêté de renouvellementde système de vidéoprotection -
CIC Auch - Place Verdun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2011/0027
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012299-0025 du 25 octobre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour l'agence **CIC Auch Verdun – place Verdun à AUCH (32000)**, présentée par le **Chargé de Sécurité**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection en sa séance du 25 septembre 2017 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012299-0025 du 25 octobre 2012 au **Chargé de sécurité** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0027. Le système autorisé est composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2012299-0025 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-025

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection -
Garage Delle Vedove - Riscle

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0082

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **Garage Delle Vedove – 450 route d'Aquitaine à RISCLE (32400)** , présentée par Monsieur Jean-Jacques DELLE VEDOVE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2017 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Jean-Jacques DELLE VEDOVE** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0082. **Le système autorisé est composé d'1 caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

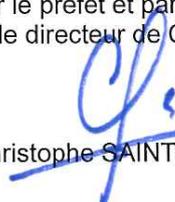
Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-003

Arrêté modification d'un système de vidéoprotection
Station service Elan -Gimont

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme. BOSCHER- Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service : sur rendez-vous

Dossier n° 2011/0004
Arrêté n°

**Arrêté portant modification d'un
système
de vidéosurveillance**

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-07-11-007 du 11 juillet 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé au **TABAC-PRESSE / STATION ELAN, avenue Cahuzac à GIMONT (32200)**, présentée par **Monsieur Patrick CANTONI** et ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 11 septembre 2017 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** le **25 septembre 2017**;
SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Patrick CANTONI** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011/0004**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le déplacement des caméras : le système est composé de **3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure**. La caméra de la réserve n'entre pas dans le champ de compétences de la commission. Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° **32-2016-07-11-007** demeure applicable.

Article 3 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **05 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-09-001

Arrêté portant création d'un jury d'examen

création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Préfecture du Gers
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité de Défense et de Sécurité Civiles

ARRÊTÉ N° :
Arrêté portant création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur aux premiers secours

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

Considérant l'organisation par l'association du Groupement des Professionnels de la Natation et du Sauvetage d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du 2 septembre 2017 au 16 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de composer un Jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est constitué un jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur aux premiers secours qui se réunira le vendredi 17 novembre à 9 heures à la Préfecture - salle Armagnac.

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres :

- Monsieur Gilles PALOQUE, médecin chef du SDIS 32, **président** ;
- Monsieur Grégory BOIVIN, instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale ;
- Madame Pascale CORBILLE, personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme ;
- Monsieur Nicolas d' HALESCOURT, instructeur national de secourisme, formateur de formateurs ;
- Monsieur David PERRÉ, instructeur national de secourisme, membre de l'équipe pédagogique du SDIS32.

ARTICLE 3 – M. le Directeur de Cabinet, Mme la Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **09 OCT. 2017**

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-004

arrêté renouvellement système de vidéoprotection - La
poste-avenue de l' Yser-Auch



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS**

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique
Affaire suivie par Virginie BOSCHER
Tel : 05.62.61.43.19
Fax 05.62.61.43.20
pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Dossier n° 2012/0079
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
 - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2013025-0013 du **25 janvier 2013** portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
 - VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé pour **La Poste- 6 avenue de l'Yser à Auch (32000)**, présentée par la **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest**;
 - VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
 - VU** l'avis émis par la **Commission Départementale des systèmes de Vidéo-protection** en sa séance du **25 septembre 2017** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013025-0013 du 25 janvier 2013 à **Direction du réseau et banque Midi Pyrénées Ouest** est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0079. Le système autorisé est composé de 5 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013025-0013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Pau (BP 543)** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – **M. le Directeur des services du cabinet de la préfecture et Mme la Directrice départementale de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **05 OCT. 2017**

Pour Le préfet,
Le Directeur de cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

PREF-SSI

32-2017-10-05-021

Arrêtéd' autorisation Garage Lannes- haldiman -
Castat-Arrouy

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2017/0060

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Garage Lannes -Haldiman au village à Castet – Arrouy (32340)** , présentée par M.Laurent LANNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2017;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le 25 septembre 2017;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Laurent LANNES** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0060. **Le système autorisé est composé de 2 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la délinquance inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 05 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE